

Joelle Vuille / André Kuhn

L'exercice de la liberté de conscience et de croyance dans les établissements de privation de liberté en Suisse

Les auteurs présentent une approche légale de la question de l'exercice de la liberté de conscience et de croyance dans les établissements pénitentiaires de Suisse. Au terme de leur étude, ils arrivent à la conclusion que l'hétérogénéité du cadre légal actuel en la matière a pour conséquences de créer des systèmes normatifs au potentiel plus ou moins discriminatoire pour les minorités religieuses. Ils constatent aussi qu'il est impossible de porter un quelconque jugement sur la base de cette seule analyse légale. Une recherche de terrain, étudiant l'application concrète de ces dispositions légales, est dès lors nécessaire pour pallier les lacunes des connaissances en la matière.

Catégorie(s) : Droit à la liberté de pensée. Liberté de conscience et de croyance ; Peines et mesures

Proposition de citation : Joelle Vuille / André Kuhn, L'exercice de la liberté de conscience et de croyance dans les établissements de privation de liberté en Suisse, in : Jusletter 12 avril 2010

Table des matières

- I. Introduction
- II. Méthodologie
- III. Cadre législatif international et fédéral
- IV. Réglementations cantonales
 - 1. Formellement
 - 2. Matériellement
 - 2.1. Structure normative
 - 2.2. Organisation de l'assistance spirituelle en prison
 - 2.3. Compétences pour nommer les assistants spirituels
 - 2.4. Objet et but de l'assistance spirituelle en prison
 - 2.5. Modalités de l'assistance spirituelle en prison
- V. Conclusion

I. Introduction

[Rz 1] La présente contribution relate le volet juridique d'une recherche menée dans le cadre du Programme national de recherche n° 58 (PNR 58) financé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) et qui a pour objet d'étudier le paysage religieux en Suisse sous divers aspects, tant institutionnels et politiques que sociaux¹.

[Rz 2] A l'heure où la liberté de conscience et de croyance, ou plutôt son exercice, semble provoquer quelques remous dans la société helvétique, il paraît intéressant de se demander comment cette question se présente dans la micro-société qu'est le monde carcéral, comment elle a été pensée par les législateurs qui ont eu à la réglementer et comment elle est effectivement perçue par les détenus de nos prisons. La question est d'autant plus pertinente que, si les établissements de privation de liberté recréent dans une certaine mesure la société de « l'extérieur » (principe dit de la normalisation²), ils présentent également des spécificités, ne serait-ce que parce que la population qui habite ces lieux n'est pas représentative de la population générale. En effet, les hommes y sont surreprésentés par rapport aux femmes, ainsi que les jeunes par rapport aux plus âgés, et les étrangers par rapport aux citoyens suisses³. Or, si l'exercice des libertés fondamentales connaît forcément des restrictions de par la nature même de la privation de liberté, celles-ci ne doivent pas être vidées de leur substance. Mais que faire lorsque le profil des bénéficiaires de ces libertés se modifie et que

les administrations doivent faire face à des demandes jusque là rares ou inconnues ? Comment répondre à des requêtes certes légitimes, lorsque les moyens d'action à disposition sont limités ?

II. Méthodologie

[Rz 3] Afin de procéder à la présente synthèse, nous avons relevé dans chaque ordre juridique cantonal les normes s'appliquant à l'exercice de la liberté de conscience et de croyance en détention⁴. Dans un premier temps, nous avons inclus toutes les législations cantonales dans notre étude, et des textes de tous les niveaux hiérarchiques, la seule limite étant pragmatique, à savoir que nous n'avons examiné que les textes disponibles sur les sites web des différentes administrations cantonales⁵. Nous avons limité notre examen aux établissements de détention pour adultes, et aux seuls établissements d'exécution des sanctions, à l'exclusion des établissements de détention avant jugement, d'exécution des mesures privatives de liberté et de détention en vu d'expulsion. Ce choix s'est imposé pour des raisons liées à la recherche dans le cadre de laquelle notre « panorama juridique » s'intègre, soit principalement la durée des séjours. En effet, si un problème d'exercice de la liberté de conscience et de croyance devait exister, son impact sur les individus qui en souffriraient serait d'autant plus important que l'institutionnalisation serait longue.

[Rz 4] Néanmoins, sachant que le libellé des normes ne dit rien quant à la manière dont elles sont interprétées et appliquées dans la réalité, il est impossible de savoir, à leur seule lecture, comment la diversité religieuses est prise en compte en pratique et à quels éventuels obstacles elle se heurte. Dans un second temps, nous avons donc sélectionné douze établissements de privation de liberté et leur avons demandé de nous fournir toute information pertinente sur le sujet⁶; cela incluait notamment les règlements de maison, les éventuelles circulaires internes, ou tout autre information concernant notre question de recherche, notamment sur les visites des représentants religieux, sur les cérémonies religieuses et le droit de recevoir des accessoires religieux, sur la nourriture (menus sans porc, par exemple, ou droit de manger hors des horaires habituels à l'occasion de certaines fêtes), sur le travail lors des jours fériés, etc. Nous avons également précisé dans notre requête que notre but était de traiter de toutes les religions ou pratiques spirituelles, majoritaires comme minoritaires. Les douze établissements susmentionnés ont été choisis selon différents critères, à savoir leur appartenance

¹ Voir, par exemple, Schneuwly Purdie M., « La religion comme facteur de réhabilitation sociale. Réflexions sur les acteurs autorisés de l'islam dans les prisons suisses », In : Brigit Allenbach et Martin Soekefeld (éd.) *Zwischen Minarettinitiative und Scharia: Muslime in der Schweiz*, Zürich : Seismo, 2010 (à paraître).

² A ce propos, voir Viredaz B., *Les principes régissant l'exécution des peines privatives de liberté (art. 74 et 75 al. 1 CP)*, Genève: Schulthess, 2009, 315.

³ Ce qui s'explique, rappelons-le, par des facteurs étrangers à l'origine de la personne (sexe, âge, niveau socio-économique, niveau de formation). A ce propos, voir Montero-Pérez-de-Tudela E., *L'expulsion des étrangers: Une étude des facteurs influençant l'expulsion judiciaire hors de Suisse*, *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique* 1/2009, 63-78.

⁴ Le panorama législatif est à jour au 22 février 2010.

⁵ Recherche par mot-clé. Aidés dans notre tâche par l'immense travail effectué par Andrea Baechtold à l'Université de Berne.

⁶ Ces réglementations nous ont été transmises dans un but strictement scientifique, raison pour laquelle nous garantissons l'anonymat de nos sources.

concordataire, leur situation géographique, la région linguistique, la taille de l'établissement, le sexe des personnes détenues, et, enfin, les questionnements soulevés par la législation en vigueur à l'issue du passage en revue des ordres juridiques cantonaux effectué antérieurement.

III. Cadre législatif international et fédéral⁷

[Rz 5] La liberté de conscience et de croyance en détention est tout d'abord réglementée par le droit supranational. Ainsi, la liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par les art. 9 CEDH⁸ et 18 Pacte ONU-II⁹, et revêt plusieurs aspects : non seulement le droit d'adopter la religion ou les convictions de son choix, mais également d'en changer, de les manifester individuellement ou collectivement en public aussi bien qu'en privé, par le culte, les rites, les pratiques et l'enseignement. La liberté de pensée, de conscience et de religion ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et uniquement si elles sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

[Rz 6] En ce qui concerne plus spécifiquement l'exécution de peines privatives de liberté, les Règles pénitentiaires européennes¹⁰ (RPE) prévoient à leur article 29 que la liberté de pensée, de conscience et de croyance doit être respectée et que le régime carcéral doit être organisé en conséquence. Il doit notamment permettre au détenu de participer à des services et à des réunions menées par des représentants agréés de sa religion ou de sa philosophie, de recevoir de telles personnes et d'avoir en sa possession des publications à caractère religieux ou spirituel. Le Commentaire précise que la liberté de pensée, de conscience et de croyance inclut le droit à une alimentation respectueuse des règles religieuses, ainsi que l'accès à une salle de réunion lorsque le nombre de détenus affiliés à la même religion le requiert. Enfin, l'assistant spirituel en charge de la tenue des services et des entretiens privés doit être engagé à un taux qui lui permette de mener sa tâche à bien en fonction du nombre de personnes dont il a la « charge spirituelle ». Mais ce droit

a également une composante négative, puisque nul ne peut être contraint à participer à des manifestations religieuses ou à rencontrer du personnel religieux s'il ne le désire pas.

[Rz 7] On retrouve les mêmes éléments au plan fédéral, à l'article 15 Cst¹¹. La liberté de conscience et de croyance peut être limitée s'il existe une base légale, un intérêt public prépondérant et que le principe de proportionnalité est respecté. Dans l'ATF 113 Ia 304¹², le Tribunal fédéral a examiné la requête d'un détenu musulman de la prison de Regensdorf (ZH) auquel la tenue d'un service religieux musulman avait été refusée, arguant du fait qu'il n'était pas possible d'organiser un service religieux pour chaque religion représentée dans l'établissement, et que seuls les religions reconnues par l'Etat¹³ pouvaient se voir offrir un culte. Or, lorsqu'elle est en détention, la personne est totalement dépendante de l'Etat, et celui-ci se doit d'être neutre par rapport à la liberté de conscience et de croyance ; cette dernière est donc niée si seules les religions reconnues peuvent être exercées. Toutefois, pour des raisons logistiques, il peut se justifier d'exiger de personnes se réclamant de religions apparentées qu'elles célèbrent leur culte ensemble. Ainsi, si des ressources limitées ne permettent pas de faire autrement, des chrétiens catholiques et protestants ne se verront-ils offrir qu'un seul service religieux, de même que des musulmans sunnites et chiites.

[Rz 8] Contrairement au droit pénal matériel, et bientôt à la procédure pénale, le droit de l'exécution des sanctions demeure de la compétence des cantons. Seules quelques règles minimales existent à cet égard dans le Code pénal, et unifient quelque peu la matière. Ainsi, aux termes de l'art. 74 CP¹⁴, l'exercice du droit des détenus ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective inhérente à une détention. En outre, l'art. 84 al. 3 CP dispose que, dans le cadre des relations que le détenu a le droit d'entretenir avec le monde extérieur, les ecclésiastiques peuvent être autorisés à communiquer librement avec les détenus dans les limites fixées par le règlement d'établissement¹⁵.

[Rz 9] Pour rationaliser l'utilisation d'une infrastructure coûteuse, le domaine de l'exécution des peines connaît, enfin, un « étage » législatif un peu particulier puisque la matière fait l'objet de trois concordats intercantonaux, lesquels réservent à leurs organes dirigeants respectifs la compétence d'édicter des règlements d'application, des directives et des recommandations à l'attention des cantons concordataires pour harmoniser l'exécution des sanctions – et notamment des peines privatives de liberté – sur leurs territoires. Ainsi, le

⁷ Baechtold A., *Exécution des peines*, Berne: Stämpfli, 2008; Brägger B., « Lücken und Tücken des Anstaltsseelsorgerechts im Freiheitsentzug » in: Pahud de Mortanges R./ Tanner E., *Kooperation zwischen Staat und Religionsgemeinschaften nahe schweizerischem Recht/Coopération entre Etat et communautés religieuses selon le droit suisse*, Université de Fribourg/Schulthess, 2005.

⁸ Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), RS 0.101.

⁹ Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, RS 0.103.2.

¹⁰ Adoptées par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006. Les RPE ainsi que le Commentaire sont téléchargeables sur le site du Conseil de l'Europe: www.coe.int.

¹¹ Constitution fédérale, RS 101.

¹² ATF 113 Ia 304, JdT 1989 I 269.

¹³ « Landeskirchen ».

¹⁴ Code pénal suisse, RS 311.0.

¹⁵ Sur ce sujet, voir BSK Strafrecht I – Baechtold, Art. 84 no 14a.

Concordat du Nord ouest et de Suisse centrale¹⁶ a émis des standards¹⁷ énumérant notamment les buts de l'assistance spirituelle dans les prisons soumises au Concordat¹⁸ et prescrivant la pluralité religieuse chez les assistants spirituels officiant dans le cadre de la privation de liberté. Quant au Concordat latin¹⁹, il précise à son article 22 qu'il revient au canton du siège de l'établissement de pourvoir à l'assistance spirituelle en détention. Pour le surplus, les organes de ce Concordat n'ont pas émis de directives concernant cette matière. Enfin, le Concordat du Nord est et de Suisse orientale²⁰ ne prévoit rien en ce qui concerne l'assistance spirituelle en prison. Il conviendra donc de se référer aux normes édictées par les cantons eux-mêmes.

IV. Réglementations cantonales

[Rz 10] Il existe donc 26 réglementations différentes en matière d'exercice de la liberté de conscience et de croyance dans les prisons suisses. Si tous les cantons prévoient l'assistance spirituelle en prison, les formes que revêtent ces textes, ainsi que leurs contenus, sont variées.

1. Formellement

[Rz 11] D'un point de vue formel, tout d'abord, les législations cantonales dans ce domaine sont constituées de textes de niveaux hiérarchiques différents : la matière est régie par des lois, des règlements, des ordonnances, etc. De plus, les textes dont il est ici question ont été adoptés dans une fourchette temporelle de plus de 40 ans²¹ et traduisent donc probablement des sensibilités différentes par rapport à la problématique qui nous occupe. Certains cantons ont adopté un seul texte censé s'appliquer à tous les établissements sis sur le territoire cantonal²², alors que d'autres ont adopté un règlement par établissement²³.

¹⁶ Réunissant les cantons d'Argovie, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Berne, Lucerne, Nidwald et Obwald, Schwyz, Soleure, Uri et Zoug, il a été adopté le 5 mai 2006 et est entré en vigueur le 1er janvier 2008.

¹⁷ Standards für den geschlossenen Strafvollzug, du 2 novembre 2007.

¹⁸ «*Erhalten und Fördern des seelischen und psychischen Wohls der Eingewiesenen ; fördern der Sozialkompetenzen der Eingewiesenen ; fördern der Toleranz anderen gegenüber ; anbieten von Gottesdiensten*».

¹⁹ Réunissant les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais, Vaud, adopté le 10 avril 2006 et entré en vigueur le 1er novembre 2007.

²⁰ Réunissant les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et Appenzelle Rhodes-Extérieures, Glaris, Grisons, St-Gall, Schaffouse, Thurgovie et Zurich, adopté le 29 octobre 2004, entré en vigueur le 1er janvier 2007.

²¹ Le plus ancien date de 1966, tandis que les plus récents ont été adoptés en 2007.

²² Par exemple en Argovie, avec la Verordnung über den Vollzug von Strafen und Massnahmen (RS 253.111). Note : les références renvoient aux recueils systématiques de chaque canton.

²³ Par exemple, le canton de Vaud, qui dispose d'un règlement général (le Règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de

[Rz 12] La vaste majorité des dispositions qui nous intéressent sont structurellement incluses dans la réglementation générale sur l'exécution des sanctions privatives de liberté. Certains cantons ont, de surcroît, d'autres dispositions s'appliquant à la matière. Par exemple, le canton de Berne connaît une loi concernant les communautés israélites dont l'article 8 prévoit que les membres des autorités religieuses israélites sont admis dans les institutions étatiques tels que les prisons, les hôpitaux, les cliniques psychiatriques, etc.²⁴

[Rz 13] Au sein des textes régissant l'exécution des peines privatives de liberté, l'assistance religieuse peut apparaître dans plusieurs groupes de dispositions, cumulativement ou alternativement. Tout d'abord, il y a les dispositions donnant compétence à telle ou telle autorité pour nommer les assistants religieux exerçant leur ministère en prison. D'autres dispositions incluent les assistants religieux dans un groupe plus général d'intervenants sociaux oeuvrant à l'intérieur des murs des prisons (médecins, psychologues, assistants sociaux, etc.) ; c'est le cas par exemple des dispositions disciplinaires²⁵, ainsi que des dispositions sur les visites aux détenus, dont l'assistant constitue toujours une exception, au même titre que les avocats ou les représentants diplomatiques, puisque ces catégories professionnelles font l'objet d'un droit de visite plus large (notamment sans devoir en faire la requête préalable, sans limitations horaires et sans surveillance²⁶) que les proches du détenu. Enfin, certaines dispositions sont spécifiques à la liberté de religion et réglementent son but, les modalités de son exercice et les personnes habilitées à jouer le rôle d'assistant spirituel en prison, comme nous le verrons ci-dessous.

2. Matériellement

2.1. Structure normative

[Rz 14] Sur le plan matériel, les normes cantonales se différencient par des densités normatives variées. Certaines

liberté et les régimes de détention applicable [RS 340.01.1]) et d'un règlement pour chaque établissement, soit le Règlement de la prison du Bois-Mermet à Lausanne (RS 340.11.2), le Règlement sur l'organisation et le personnel de la prison de La Tuilière (RS 340.11.5) et le Règlement des Etablissements de la plaine de l'Orbe (RS 340.11.1).

²⁴ RS 410.51.

²⁵ Par exemple le canton de Nidwald, art. 42 al. 3 du Gesetz über das kantonale Gefängnis (Gefängnisgesetz, RS 273.4), qui dispose que les «*Seelsorgerinnen und Seelsorger dürfen weder Informationen noch Gegenstände zwischen den Eingewiesenen und Dritten vermitteln*», ou encore de l'art. 113 de la Verordnung über den Justizvollzug im Kanton Graubünden (RS 350.460) qui précise que «*Bei Anzeichen von Missbrauch oder tatsächlichem Missbrauch können bei Eingewiesenen mit besonderen Sicherheitsrisiken auch der Postverkehr oder Besuche von Rechtsanwältinnen oder Rechtsanwälten, Seelsorgerinnen oder Seelsorgern und Ärztinnen oder Ärzten eingeschränkt oder überwacht werden*».

²⁶ Parfois, la surveillance est possible mais doit être ordonnée par une autorité supérieure (Règlement des détenus et des internés des Etablissements de Bellechâsse FR [RS 341.1.12]).

réglementations sont extrêmement succinctes²⁷, alors que d'autres sont relativement détaillées²⁸. Si l'on ne considère que les textes publiés, il arrive même que l'assistance spirituelle ne soit pas évoquée en tant que telle, mais soit implicitement incluse dans les dispositions régissant l'assistance sociale en prison, l'assistance spirituelle faisant l'objet de circulaires internes aux établissements²⁹.

[Rz 15] Certaines normes abordent la liberté de religion sous un angle général, alors que d'autres énumèrent les composantes de ce droit en précisant par exemple que le détenu a le droit d'assister à des offices religieux, de s'entretenir avec un assistant spirituel, d'avoir des repas adaptés, de disposer de livres ou de publications à caractère spirituel³⁰, etc.

[Rz 16] Parfois, deux groupes de dispositions existent, les unes s'appliquant explicitement aux religions chrétiennes, les autres prévoyant des règles particulières pour les « autres religions ». Dans ce dernier cas – à moins que les dispositions ne soient rigoureusement identiques, ce qui rendrait alors la distinction inutile –, cela ouvre la porte à des différences de traitement. Par exemple, le canton de Berne prévoit que pour les « autres religions », les entretiens et les manifestations d'assistance religieuse auront lieu à titre de visite officielle ou privée, selon décision de la direction et d'entente avec les représentants des Eglises reconnues³¹. On ne peut bien sûr pas savoir, à la seule lecture de la loi, comment ces dispositions sont appliquées ; néanmoins, la différence de traitement existe, selon la loi du moins.

[Rz 17] Il arrive également qu'un seul groupe de dispositions soit censé s'appliquer à toutes les religions. Dans ce cas, certains textes usent d'un vocabulaire neutre en ce qui concerne le personnel religieux³², tandis que d'autres ont des

substantifs référant explicitement à l'une ou l'autre religion³³, sans que l'on ne sache toutefois quelle interprétation est donnée à ces termes : restrictive ou, au contraire, étendue à tout personnel religieux par analogie. D'autres encore prévoient un choix par défaut, ouvrant la porte à des alternatives si le détenu en fait la demande. C'est par exemple le cas dans le canton de Glaris, où il est prévu que « als Gefängnisgeistliche amtieren, falls nicht andere Geistliche gewünscht werden, die Ortspfarrer von Glarus »³⁴.

2.2. Organisation de l'assistance spirituelle en prison

[Rz 18] Concernant l'organisation de l'assistance spirituelle en prison, elle peut reposer sur un service d'aumônerie interne à la prison, ou faire appel à des personnes externes qui interviendront en cas de besoin. A cet égard, il n'est pas rare de voir les deux modèles coexister, le service interne à la prison pourvoyant aux requêtes des détenus chrétiens, tandis que des personnes externes viennent assister les détenus d'autres religions. Un tel système n'est d'ailleurs pas illogique, puisqu'il permet une très grande souplesse pour s'adapter aux demandes des détenus. Toutefois, on ne peut exclure qu'une telle disparité organisationnelle engendre des discriminations en pratique, par exemple si les intervenants externes, contrairement aux aumôniers *in situ*, doivent à chaque intervention obtenir une autorisation de la direction³⁵, ou si leurs visites sont comptabilisées différemment. De surcroît, cette différence de traitement ne se légitimerait plus s'il s'avérait que les adeptes de certaines religions dites « minoritaires » sont en réalité aussi nombreux en prison ou aussi demandeurs d'assistance spirituelle que les détenus se réclamant des religions chrétiennes.

[Rz 19] Dans le même sens, certains textes prévoient une procédure de nomination différente pour les représentants des Eglises nationales – parfois nommés de façon permanente – et les représentants des autres religions, qui peuvent être nommés « au coup par coup », selon les besoins exprimés par les détenus.

[Rz 20] Tout dépend également de la taille de l'établissement considéré. Ainsi, les établissements les plus grands disposent-ils non seulement d'assistants religieux catholique et protestant « à demeure », mais également d'assistants

²⁷ Par exemple Obwald, dont la seule disposition sur le sujet est la suivante: « *Ersucht ein Insasse um religiöse Betreuung, so ist ein Seelsorger des gewünschten Glaubensbekenntnisses beizuziehen.* » (art. 21 Gefängnisordnung, RS 330.21).

²⁸ Voir, par exemple, les cantons de Vaud et de Berne. Ce dernier s'est doté de Directives de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne et des Eglises nationales du canton de Berne relatives au ministère des Eglises dans les foyers et établissements d'exécution des peines et mesures ainsi que dans les prisons du Canton de Berne du 5 juillet 2007, qui réglementent la collaboration entre l'Eglise et les organes chargés de l'exécution des sanctions, la mission de l'assistance spirituelle en prison, la nomination des aumôniers ainsi que leur formation, etc.

²⁹ Par exemple, le canton de Thurgovie (Verordnung des Regierungsrates über den Justizvollzug, RS 340.31).

³⁰ Voir, par exemple, le canton du Tessin et l'art. 38 du Regolamentoo sull'esecuzione delle pene e delle misure per gli adulti (RS 4.2.1.1.1) : « *Ogni carcerato può appagare le necessità della sua vita religiosa assistendo ai servizi previsti all'interno dello stabilimento e può tenere con sé i testi necessari.* »

³¹ Art. 47 de l'Ordonnance sur l'exécution des peines et des mesures (RS 341.11).

³² « *Seelsorger* », utilisé par exemple dans le Standeskommissionsbeschluss über das Kantonsgefängnis (RS 340.001) du canton d'Appenzell Rhodes-

Intérieures à son article 13, ou « *Gefängnisgeistliche* », qui apparaît dans le Gefängnisreglement du canton de Glaris (RS III/F 3).

³³ Par exemple à Soleure, où l'art. III/3 des Richtlinien über die Urlaubsgewährung, die Schreiberlaubnis und die Besuchserlaubnis in den Konkordatsanstalten parle des visites du « *Pfarrer* ». Relevons que cette disposition est l'une des plus anciennes puisque ce texte a été adopté en 1969.

³⁴ Art. 42 Gefängnisreglement (RS III/F 3).

³⁵ Comme le prévoit par exemple l'art. 37 al. 1 de la Verordnung über die Gefängnisse und Vollzugsanstalten st-galloise (RS 962.14): « *Die seelsorgerische Betreuung von Angehörigen der öffentlich-rechtlich anerkannten Kirchen obliegt den von diesen Kirchen bezeichneten Seelsorgern. Der Beizug eines anderen Seelsorgers bedarf der Zustimmung der einweisenden Stelle.* »

religieux mandatés en cas de besoin. Ces derniers peuvent présenter des spécificités de deux sortes : soit appartenir à une religion reconnue mais parler la langue du détenu (par exemple, catholique parlant albanais ou italien), soit ressortir à une religion minoritaire et parler des langues variées (Imam d'origine et de langue turque ou arabe).

[Rz 21] Certaines législations introduisent de potentielles discriminations à d'autres niveaux, par exemple relativement aux coûts de l'assistance spirituelle en prison ; ainsi, le canton des Grisons³⁶ prévoit-il que l'assistance spirituelle dans les prisons revient aux représentants catholique et protestant nommés et que l'établissement pénitentiaire recourt au besoin à des représentants d'autres religions, mais à leurs propres frais.

2.3. Compétences pour nommer les assistants spirituels

[Rz 22] Certaines législations indiquent expressément l'autorité qui a la compétence de nommer les assistants religieux³⁷, alors que d'autres demeurent muettes sur la question. C'est ainsi que le choix des intervenants religieux est parfois confié à la direction de la prison, alors qu'ailleurs ce sont les autorités religieuses elles-mêmes qui sont chargées de les désigner.

[Rz 23] Quant à la compétence de gérer l'assistance spirituelle en prison, elle est parfois explicitement confiée aux Eglises reconnues³⁸, ce qui à notre sens soulève la question du contrôle exercé par celles-ci sur les représentants des autres religions ; par exemple, certains cantons soumettent le recours à un assistant religieux « minoritaire » et/ou le choix de la personne même de l'assistant religieux « minoritaire » à l'approbation des aumôniers des Eglises reconnues.

[Rz 24] Il ne ressort pas de la législation publiée quels critères les assistants spirituels doivent remplir pour pouvoir être nommés à cette fonction. Peut-être est-ce implicite, puisque plusieurs cantons en réfèrent aux autorités spirituelles cantonales pour désigner les personnes compétentes. Un seul texte interne précise quelles doivent être la formation et les connaissances de l'assistant spirituel en prison, tant à un niveau théologique qu'institutionnel³⁹.

2.4. Objet et but de l'assistance spirituelle en prison

[Rz 25] Certaines législations prévoient explicitement l'objet de l'assistance spirituelle ou le but qu'elle doit poursuivre. Ainsi, dans le canton de Vaud, il est prévu que « *les aumôniers s'occupent des besoins spirituels des détenus (...) sont les conseillers du directeur dans le domaine qui leur est propre (...) le renseignent sur la situation des détenus et lui proposent toute mesure utile* »⁴⁰. A Fribourg, « *l'aumônerie a vocation d'animer et de soutenir, conformément à la mission des Eglises, la quête spirituelle et la vie religieuse des personnes [détenues], tout en précisant que « l'aumônerie est exercée dans un esprit œcuménique* »⁴¹. Dans le canton de Berne, l'assistance spirituelle englobe la réparation du dommage causé et la tentative de réconciliation de l'auteur avec la victime⁴².

[Rz 26] Certaines législations⁴³ énumèrent les tâches de l'assistant spirituel en prison⁴⁴, telles que célébrer des services religieux, notamment les dimanches et les jours de fête, faire des visites individuelles, organiser et animer des réunions, établir des relations avec le monde extérieur (aumôniers d'autres prisons, personnel religieux de l'extérieur autorisé à visiter les détenus, personnel religieux du domicile du détenu, familles des détenus), alors que d'autres font appel à son imagination pour mener à bien la tâche générale qui lui est confiée.

[Rz 27] Ainsi, l'assistance spirituelle en prison devrait aider à la résolution des problèmes, en particulier dans les domaines de la foi, de la culpabilité et de la recherche de sens, aider à surmonter la détention et aider à la réparation des conséquences du délit⁴⁵.

2.5. Modalités de l'assistance spirituelle en prison

[Rz 28] L'assistance religieuse en prison peut prendre la forme de services religieux⁴⁶ – la plupart du temps œcumé-

³⁶ Art. 107 Verordnung über den Justizvollzug im Kanton Graubünden (RS 350.460).

³⁷ Par exemple dans le canton de Nidwald: l'art. 4 du Gesetz über das kantonale Gefängnis (Gefängnisgesetz, RS 273.4) dispose que « *die Justiz- und Sicherheitsdirektion (...) ist insbesondere zuständig für (...) die Wahl der Seelsorgerinnen oder Seelsorger öffentlichrechtlich anerkannter Kirchen* ».

³⁸ « *Die Seelsorge erfolgt durch die Landeskirchen* » (art. 5 Verordnung über die Bezirksgefängnisse und Haftlokale der kantonalen Polizeiposten, RS 261.61).

³⁹ Information obtenue de la part de l'un des douze établissements ayant fait l'objet d'une étude approfondie.

⁴⁰ Art. 55 Règlement sur l'organisation et le personnel de la prison de La Tuilière.

⁴¹ Art. 2 et 3 de la Convention cadre sur l'exercice des aumôneries catholique romaine et évangélique réformée dans les établissements de l'Etat (RS 190.5).

⁴² Art. 43 al. 2 Loi sur l'exécution des peines et des mesures (RS 341.1).

⁴³ Il arrive aussi que ces éléments soient précisés dans les textes internes aux établissements.

⁴⁴ Par exemple la législation vaudoise, art. 161-165 du Règlement des Etablissements de la plaine de l'Orbe (RS, 340.11.1).

⁴⁵ Information obtenue de la part de l'un des douze établissements ayant fait l'objet d'une étude approfondie.

⁴⁶ Voir, par exemple, le canton de Soleure, avec l'art. 19 du Gesetz über den Vollzug von Freiheitsstrafen, Ersatzfreiheitsstrafen, gemeinnütziger Arbeit, therapeutischen Massnahmen und Verwahrung (RS 331.11).

niques⁴⁷ –, de visites individuelles⁴⁸, ou de la diffusion d'un service religieux retransmis à la télévision. L'assistant spirituel peut également entrer en contact avec le détenu à sa place de travail pour une brève discussion⁴⁹. La mission des assistants spirituels genevois inclut également la possibilité de rendre visite aux familles de détenus et pour autant qu'ils n'entreprennent rien qui puisse entraver l'action de la justice⁵⁰. Mais comme pour le personnel religieux lui-même, l'offre varie également dans ses modalités. Ainsi, un grand établissement pourra-t-il organiser de véritables services religieux si le nombre de détenus concernés est suffisamment important, tandis que dans les petits établissements, l'offre se limitera à des visites de la part de l'assistant spirituel et à des entretiens personnels avec le détenu ou en petits groupes.

[Rz 29] Le droit d'accès des assistants spirituels peut être différents selon la religion. Ainsi, les représentants catholiques et protestants ont généralement un libre accès aux détenus, y compris à ceux qui se trouvent dans les quartiers à sécurité renforcée. En revanche, les représentants d'autres religions ne peuvent en règle générale rencontrer les détenus que dans le cadre du droit de visite⁵¹. Or, dans le cas des religions reconnues, ces visites ne sont pas déduites des quotas mensuels des visites des détenus concernés⁵².

[Rz 30] De façon générale, les directions d'établissement se disent très arrangeantes. Elles essaient de répondre favorablement à toutes les demandes, pour autant que celles-ci soient sincères et dans les limites de ce qui est raisonnable d'un point de vue logistique. Il va par exemple de soi que les détenus peuvent obtenir un repas sans viande de porc, de la même façon qu'il semble toujours exister un repas végétarien et un repas pour les diabétiques. Dans le même sens, les détenus peuvent prendre leurs repas en dehors des heures habituelles lors des fêtes religieuses et être dispensés de certaines tâches (cas échéant, ils ne reçoivent alors pas de rémunération). Ainsi, même des demandes occasionnant des perturbations organisationnelles considérables ont été admises, comme un deuil de trente jours chez un serbe orthodoxe très croyant et pratiquant ou la possibilité de prier cinq fois par jour pour un Musulman pieu. Ces requêtes ont

été traitées de façon informelle avec les personnes concernées, notamment le chef d'atelier. Il est toutefois précisé que certaines demandes ne pourraient pas être admises pour des questions pratiques ; ainsi, un Juif très croyant et pratiquant ne pourrait-il pas voir son repas être préparé dans le respect absolu des règles kasher.

[Rz 31] Les accessoires religieux, comme les croix, les cha-pelets, tapis de prière, etc., sont admis pour autant qu'ils soient d'une taille raisonnable⁵³ et ne représentent pas de danger pour la sécurité⁵⁴. Ainsi, les bougies allumées en cellule peuvent être interdites⁵⁵.

[Rz 32] La participation aux événements religieux de la prison peut être limitée selon le régime de détention du détenu (par exemple, s'il se trouve momentanément en cellule d'isolement). Il est néanmoins parfois précisé que la lecture de textes religieux est admise même en isolement⁵⁶. Dans certains cantons, il est explicitement prévu que les relations avec l'assistant spirituel (comme pour l'avocat et les autorités) ne peuvent être limitées même en cas de sanctions disciplinaires⁵⁷.

V. Conclusion

[Rz 33] L'hétérogénéité des législations cantonales en matière d'exercice de la liberté de conscience et de croyance se justifie par des besoins divergents. En effet, les cantons abritent sur leur territoire des établissements de privation de liberté aux morphologies les plus diverses, même si l'on ne considère que le mode ordinaire d'exécution de la peine privative de liberté au sens de l'art. 77 CP. Certains ne comptent que quelques cellules, alors que d'autres en comptent plusieurs centaines ; certains accueillent des détenus pour des courtes durées tandis que d'autres doivent aménager des conditions de vie sur le long terme ; certains ont une population très homogène, alors que d'autres font face à une grande diversité ethnique et religieuse ; et ainsi de suite.

[Rz 34] Cette hétérogénéité a pour conséquences de créer des systèmes normatifs au potentiel plus ou moins discriminatoire pour les minorités religieuses, mais sur lesquels il est difficile de porter un jugement à un niveau purement théorique. Une recherche de terrain est dès lors nécessaire pour pallier les lacunes de nos connaissances en la matière.

[Rz 35] D'autre part, il ressort de la correspondance que nous avons échangée avec les différents établissements que les besoins spécifiques des Musulmans sont connus et justifient

⁴⁷ Non seulement entre religions apparentées comme chrétiens catholiques et protestants, mais également entre chrétiens et musulmans. Dans ces cas, le service est animé par plusieurs assistants religieux de confessions diverses.

⁴⁸ Art. 24 Règlement des établissements de détention (canton du Jura; RS 342.111).

⁴⁹ Information obtenue de la part de l'un des douze établissements ayant fait l'objet d'une étude approfondie.

⁵⁰ Art. 24 al. 2 du Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (RS F 1 50.04).

⁵¹ Information obtenue de la part de l'un des douze établissements ayant fait l'objet d'une étude approfondie.

⁵² Par exemple, art. 107/3 Verordnung über den Justizvollzug im Kanton Graubünden (RS 350.460). A cet égard, l'Islam est parfois assimilé aux religions reconnues et les visites ne sont pas déduites du quota.

⁵³ Information obtenue de la part de l'un des douze établissements ayant fait l'objet d'une étude approfondie.

⁵⁴ *Id.*

⁵⁵ *Id.*

⁵⁶ *Id.*

⁵⁷ Art. 122 al. 3 Verordnung über den Justizvollzug im Kanton Graubünden (RS 350.460).

certaines arrangements dans l'application du règlement, arrangements dont la légitimité ne semble pas être contestée et dont l'application pratique ne paraît pas poser problème au dire de nos interlocuteurs. Il en va ainsi des repas sans porcs, des heures de repas et de travail modifiées pendant le Ramadan, ou encore de la présence de Corans dans la bibliothèque de la prison. C'est ainsi que, même si l'Islam est bien une religion minoritaire en Suisse, ses adeptes sont suffisamment nombreux dans les établissements pénitentiaires pour que leurs revendications puissent être prises en compte malgré les contraintes imposées par les nécessités sécuritaires. En revanche, on peut se demander comment une administration pénitentiaire peut gérer des demandes certes légitimes de détenus se réclamant de cultes ou de philosophies dont ils seraient par hypothèse les seuls représentants dans l'établissement.

[Rz 36] Si l'exercice de la liberté de conscience et de croyance en détention fait l'objet de principes constitutionnels et internationaux apparemment simples, son application concrète soulève des questions épineuses. Pour cette raison, il paraît non seulement légitime, mais indispensable d'entreprendre une recherche de terrain de grande envergure, impliquant aussi bien des détenus, des gardiens et des administratifs que des intervenants religieux en prison, dans le but de dresser un état des lieux concret – qui va donc au-delà du seul contenu de la loi – de cette problématique au niveau helvétique. Il s'agit là justement de l'objet principal du projet « Enjeux sociologiques de la pluralisation religieuse dans les prisons suisses » financé par le FNS.

Joëlle Vuille est juriste, criminologue, collaboratrice scientifique et chercheuse à l'École des sciences criminelles, Université de Lausanne.

André Kuhn est professeur de criminologie et de droit pénal aux Universités de Lausanne et de Neuchâtel. Il est co-requérant de la recherche « Enjeux sociologiques de la pluralisation religieuse dans les prisons suisses ».

* * *